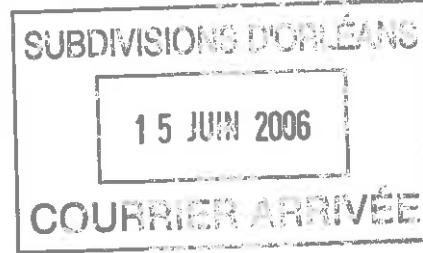




PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP MODIF FM LOGISTIC

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du
5 janvier 2004 modifié le 28 avril 2005
autorisant la SA FM LOGISTIC à
poursuivre et étendre l'exploitation de son
entrepôt situé Z. A de la Saussaye
rue des Genêts à ST CYR EN VAL**

ORLEANS, LE 13 JUIN 2006

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, modifié le 28 avril 2005, autorisant la Société FM LOGISTIC à poursuivre et étendre ses activités d'entreposage à ST CYR EN VAL, Zone d'activité de la Saussaye, rue des Genêts,

VU la demande présentée le 19 décembre 2005 par la Société FM LOGISTIC concernant la réalisation d'un stockage de palette de bois vides et de carton pour une capacité de 15 000 m³ ainsi qu'une modification de la cellule n° 9 de l'entrepôt en 2 cellules 9a et 9b avec changement des produits stockés à l'intérieur de ces cellules (produits de type bazar tels que : électroménager, matériel informatique, articles de sport, de bricolage, de ménage, jouets...),

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 27 avril 2006,

IR AK

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que 2 rapports d'études réalisés par l'INERIS montrent que :

- les zones de risques sont moins étendues compte-tenu de la réalisation de 2 cellules d'entreposage plus petites et séparées par un mur coupe-feu 2 heures en remplacement de la cellule 9,
- le stockage de palettes de bois vides et de carton (rubrique 1530 de la nomenclature) n'augmente pas les risques à condition de le limiter aux cellules initialement dédiées au stockage de l'électroménager ou de produits de bazar, à l'exclusion de liquides inflammables, aérosols et produits dangereux (toxiques, explosifs...)

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 sont prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Elles sont applicables à la SA FM LOGISTIC, dont le siège social est situé ZI, rue de l'Europe à PHALSBOURG (57372) pour son entrepôt situé ZI de la Saussaye, rue des Genêts à ST CYR EN VAL.

1.1. Application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 modifié demeurent applicables à l'ensemble de l'établissement, pour la partie où elles ne sont pas contradictoires avec celles du présent arrêté.

1.2. Nouveau tableau de classement des installations et activités de l'établissement

Le tableau de classement du paragraphe 1.2.2. de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le classement suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS	RED
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	A	Autorisé pour un volume de : 924 164 m ³ <u>inchangé</u>	0
1530-2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1000 et 20 000 m ³ .	D	15 000 m ³ (nouvelle activité)	-
2662-b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume de polymères susceptibles d'être stocké étant compris entre 100 et 1000 m ³	D	Volume : 900 m ³ <u>inchangé</u>	-
2663-1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 200 et 2000 m ³	D	Volume : 1900 m ³ <u>inchangé</u>	-
2910-A-2	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, du GPL, du FOD, ... si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	D	Puissance : 3 MW <u>inchangé</u>	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	D	Puissance : 378 kW <u>inchangé</u>	-

1.3. Conditions générales de l'autorisation

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 :

- conformément à la demande de modification présentée le 19 décembre 2005 et comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté, à l'intérieur des cellules 1 à 5 pourront être entreposés des produits alimentaires ou électroménagers, à l'intérieur des cellules 6 à 9 a et 9 b pourront être entreposés des produits alimentaires et de « bazar ». Les 15 000 m³ de bois (palettes), carton liés à l'activité d'entreposage de l'établissement pourront être répartis à l'intérieur de l'ensemble de ces cellules. L'interdiction de stockage de matières ou produits dangereux est maintenue (liquides inflammables, boîtiers aérosols contenant des gaz propulseurs inflammables, toxiques) ;
- les caractéristiques de l'entrepôt 9 du tableau récapitulatif des cellules d'entreposage sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'entrepôt 9 de 4 966 m² est remplacé par 2 cellules aux caractéristiques suivantes :

Désignation	Surface en m ²	Volume en m ³	Dimensions au sol	Capacité palettes	Remarques
Cellule 9 a	3 292	46 088	96 x 34	5 267	Le stockage est calculé sur 6 niveaux (dernier plan de pose à 11,10 m)
Cellule 9 b	1 728	24 192	96 x 18	2 764	

Ces 2 cellules seront séparées par un mur coupe feu 2 h.

Les autres dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, non contraires à celles du présent arrêté préfectoral, sont maintenues.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION ET CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

L'article 3.5.2.2. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est ajouté le paragraphe suivant spécifique aux cellules 9 a et 9 b :

- hormis les portes de quai, la façade de quai de la cellule 9 a (3 292 m²) devra être coupe- feu 2 h ;
- l'écran thermique (mur coupe-feu 2 h) prévu en limite de propriété d'une hauteur de 4 m, le long de la façade de quais pourra ne pas être réalisé en face des cellules 9 a et 9 b comme figurant sur le plan joint en annexe.

Les autres dispositions de cet article 3.5.2.2. sont maintenues.

ARTICLE 3 : PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne prévu à l'article 3.5.7.3. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 est à actualiser afin de prendre en compte les nouvelles installations.

ARTICLE 4 : ECHEANCES

Les dispositions prévues à l'article 3.5.2.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie devront être réalisées avant la mise en service des nouvelles cellules 9 a et 9 b.

Les justificatifs de la conformité de ces moyens de lutte contre l'incendie mis en place seront à adresser à l'inspection des installations classées dès leur réception.

L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et au présent arrêté, prévue à l'article 3.6. de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, sera à transmettre à M. le préfet avant la mise en service de ces nouvelles installations.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

➤ soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptibles, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 8 - SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10

Le Maire de ST CYR EN VAL est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, direction des collectivités locale et de l'environnement – bureau de l'environnement.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST CYR EN VAL, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 JUIN 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel BERGUE

Pour copie conforme
le Chantier Bureau
Frédéric OREILLE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société FM LOGISTIC
- M. le Maire de ST CYR EN VAL
- M. le Maire d'ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

— Distances d'effets aux 8kW/m²
— Distances d'effets aux 5kW/m²

